

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2023-002
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à
l'incompatibilité des fonctions envisagées dans le cadre d'une création d'entreprise dans
le champ d'intervention des fonctions de conseiller de recteur

Séance du 7 mars 2023

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 8 février 2023;

Par courrier en date du 8 février 2023, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un recteur souhaitant obtenir l'avis du collège concernant le projet de son conseiller à l'enseignement supérieur consistant à reprendre une entreprise existante en continuant à exercer ses fonctions selon une quotité de 50 %.

Les prestations, qui sont proposées notamment à des établissements d'enseignement supérieur et à des collectivités territoriales, consistent à accompagner des structures pour l'élaboration de dossiers auprès d'organismes certificateurs, d'organismes financeurs ou auprès de commanditaires lors d'appels d'offres complexes, pour l'élaboration, la mise en place et la déclinaison de réflexions stratégiques et pour l'évaluation de politiques publiques.

Par ailleurs, ce conseiller exerce des fonctions de professeur associé à mi-temps dans une université se trouvant dans le ressort de l'académie placée sous l'autorité du recteur.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Préalablement, il tient à indiquer que la demande formulée par le conseiller du recteur doit être examinée au regard de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique (CGFP) et des articles 24 et 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Sur le fondement de ces dispositions, le collège précise qu'il appartient, en l'espèce, au recteur, en tant qu'autorité hiérarchique, de se prononcer, en dernier ressort, sur l'atteinte, avérée ou non, que l'activité projetée pourrait porter au fonctionnement normal du service au regard du volume de travail qu'elle implique.

Néanmoins, le collège s'interroge sur la compatibilité en termes de disponibilité du conseiller pour l'enseignement supérieur alors que ce dernier exerce déjà une activité de professeur associé.

2. Le collège tient à formuler deux observations.

Tout d'abord, le volume horaire qu'implique l'exercice des fonctions dans le cadre de la reprise de cette entreprise conduit à réduire l'activité principale de l'intéressé à une quotité de 60 %. Sur ce point, le collège indique qu'il revient au recteur d'estimer si cette quotité lui paraît suffisante.

Par ailleurs, l'exercice par l'intéressé de fonctions de professeur associé qui, certes, intervient en dehors de son temps de travail au rectorat, peut restreindre l'investissement que le recteur est en droit d'attendre de son conseiller. A cet égard, le collège tient à préciser que l'intéressé devra s'abstenir d'apporter tout conseil concernant l'université dans laquelle il enseigne, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts apparent.

3. Le collège considère que le projet de reprise d'entreprise soulève des questions de compatibilité au plan déontologique avec les fonctions de conseiller du recteur pour l'enseignement supérieur.

Selon le collège, quand bien même l'entreprise s'abstiendrait d'offrir ses services à des établissements ou à des collectivités territoriales situés dans le secteur géographique de ladite académie, elle serait en position de conseiller des organismes en concurrence, situés en dehors de la région, pour l'obtention d'un soutien financier ou d'un label, avec lesdits établissements ou collectivités territoriales avec lesquels l'intéressé se trouverait en relation au titre de ses fonctions de conseiller du recteur. Ainsi, cette situation pourrait être constitutive d'un conflit d'intérêts au sens de l'article L.121-5 du CGFP.

En outre, au titre de ses fonctions de conseiller pour l'enseignement supérieur, l'intéressé est dépositaire d'informations couvertes par l'obligation de discrétion professionnelle définie par l'article L.121-7 du CGFP. Le fait de diriger une entreprise de conseil dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, au sein de laquelle l'intéressé pourrait être en situation d'utiliser de telles informations dans le cadre d'une prestation de service est manifestement incompatible avec le respect de cette obligation. Une telle situation pourrait également fragiliser le respect de l'obligation de réserve à laquelle l'intéressé est tenu.

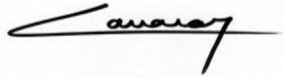
Pour ces raisons, le collège estime que le projet de reprise d'entreprise porté par l'intéressé n'est pas compatible avec ses actuelles fonctions de conseiller du recteur pour l'enseignement supérieur.

Délibéré en la séance du 7 mars 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige